

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETÉ préfectoral n° 2016218-0002
portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean sur la commune de Morlaix

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.571-11 R.123-1 à R.123-27 et R.571-58 à R.571-65 ;
- VU le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et l'aide aux riverains des aérodromes ;
- VU le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 131-0004 du 11 mai 2015 prescrivant l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean ;
- VU l'avis favorable de la commune de Morlaix du 15 juillet 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération de Morlaix-Communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean ;
- VU le dossier soumis à enquête publique ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 avril au vendredi 20 mai 2016 ;
- VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur le 12 juin 2016 ;
- VU le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean annexé au présent arrêté, comportant un plan au 1/25000 et un rapport de présentation ;

Considérant les hypothèses de trafic aérien prises pour l'établissement du plan d'exposition au bruit ;

Considérant qu'il est nécessaire dans les conditions fixées par la loi, de limiter l'urbanisation autour de l'aérodrome afin d'éviter qu'elle puisse conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que les indices : Lden 70 pour définir la courbe extérieure de la zone A, Lden 62 pour la zone B, Lden 52 pour la zone C et Lden 50 pour la zone D, permettent sur la base des prévisions de trafic aérien et de trajectoire, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour la commune concernée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean, annexé au présent arrêté, comportant :

- un rapport de présentation rédigé par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- un plan au 1/25000, faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D, réalisé par la DGAC, et référencé PEB/DSAC-O/DSR-RDD-DD/LFRU/PPEB.

Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

Article 2 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean est applicable sur le territoire de la commune de Morlaix.

Article 3 :

Les zones de bruit du PEB de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean sont ainsi définies :

- zone de bruit très fort A, comprise à l'intérieur de la courbe définie par l'indice Lden 70 ;
- zone de bruit fort B, comprise entre la courbe extérieure de la zone A et la courbe dont l'indice est fixé à Lden 62 ;
- zone de bruit modéré C, comprise entre la courbe extérieure de la zone B et la courbe dont l'indice est fixé à Lden 52 ;
- zone de bruit faible D, comprise entre la courbe extérieure de la zone C et la courbe dont l'indice est fixé à Lden 50.

Article 4 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean sera annexé dans le plan local d'urbanisme de Morlaix, dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L.112-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté avec ses annexes et une copie du rapport du commissaire enquêteur seront notifiés à Madame le Maire de Morlaix, au président de la communauté d'agglomération de Morlaix-Communauté ainsi qu'au Président du tribunal administratif de Rennes.

Article 6 :

Le présent arrêté avec ses annexes et le rapport du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, à la mairie de Morlaix et à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (Pôle aménagement et territoire de Morlaix).

Article 7:

Un avis faisant connaître l'approbation de ce plan d'exposition au bruit et les lieux où il peut être consulté, sera inséré dans deux journaux à diffusion locale et affiché dans la mairie de Morlaix.

Article 8 :

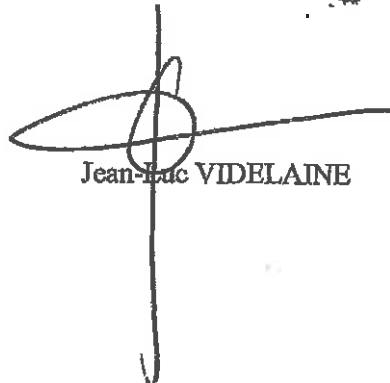
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer, Madame le Maire de la commune de Morlaix, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Morlaix-Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Quimper, le 05 AOUT 2016



Jean-Luc VIDELAINE

